



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Alpes-Maritimes

ARRETE PREFECTORAL

service :
Eau
Risques

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 de prescription du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations sur la basse vallée du fleuve Var

Spôle Risques

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur la basse vallée du Var en date du 24 décembre 1999,

Considérant la nécessité de préciser les modalités de concertation avec la population des seize communes intéressées par l'établissement du PPR inondations de la basse vallée du Var,

ARRETE

Article 1er – Modification

Le présent arrêté préfectoral modifie l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 susvisé.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les inondations.

Article 3 – Modalités de la concertation

1°) Dans le cadre de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan :

- deux réunions publiques seront organisées, préalablement à l'enquête publique, afin de présenter le projet de plan à la population sur le territoire des communes suivantes :
 - de Nice ;
 - de Saint-Laurent-du-Var.

dresse :
direction Départementale
des Territoires de la Mer
Centre Administratif Départemental
des Alpes-Maritimes
P 3003
5 201 NICE CEDEX 3
téléphone : 04 93 72 72 72
fax : 04 93 72 72 12

• cinq réunions publiques seront organisées, préalablement à l'enquête publique, afin de présenter le projet de plan à la population sur le territoire des groupements de communes suivants :

- Carros et Le Broc.
- La Gaude, Saint-Jeannet et Gattières ;
- Colomars, Castagniers et Saint-Blaise ;
- Saint-Martin-du-Var, Levens et La-Roquette-sur-Var ;
- Bonson, Gillette et Utelle.

2°) Un registre de concertation sera déposé en mairie en chacune des seize communes afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et prendre connaissance des documents du projet de plan.

3°) Pour toute information relative à l'élaboration du projet de plan ou témoignage au sujet des phénomènes d'inondations sur la basse vallée du Var, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental de Nice ou de la contacter à partir de son site internet (www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr).

Article 4 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- le président du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- le président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- le maire de la commune de Bonson ou son représentant ;
- le maire de la commune du Broc ou son représentant ;
- le maire de la commune de Carros ou son représentant ;
- le maire de la commune de Castagniers ou son représentant ;
- le maire de la commune de Colomars ou son représentant ;
- le maire de la commune de Gattières ou son représentant ;
- le maire de la commune de Gillette ou son représentant ;
- le maire de la commune de La Gaude ou son représentant ;
- le maire de la commune de La-Roquette-sur-Var ou son représentant ;
- le maire de la commune de Levens ou son représentant ;
- le maire de la commune de Nice ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Blaise ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Jeannet ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Var ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint-Martin-du-Var ou son représentant ;
- le maire de la commune de Utelle ou son représentant ;
- le président de la communauté urbaine de Nice Côte d'Azur ;
- le président de la communauté de communes des Coteaux d'Azur ;
- le président du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice-Côte-d'Azur. ou son représentant ;

2°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article, ainsi qu'aux présidents du Conseil général des Alpes-Maritimes et du Conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 5 – Personnes publiques consultées pour avis

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan sera soumis à l'avis :

- de l'organe délibérant du Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- de l'organe délibérant du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.
- du conseil municipal de la commune de Bonson ;
- du conseil municipal de la commune du Broc ;
- du conseil municipal de la commune de Carros ;
- du conseil municipal de la commune de Castagniers ;
- du conseil municipal de la commune de Colomars ;
- du conseil municipal de la commune de Gattières ;
- du conseil municipal de la commune de Gillette ;
- du conseil municipal de la commune de La Gaude ;

- du conseil municipal de la commune de La-Roquette-sur-Var ;
- du conseil municipal de la commune de Levens ;
- du conseil municipal de la commune de Nice ;
- du conseil municipal de la commune de Saint-Blaise ;
- du conseil municipal de la commune de Saint-Jeannet ;
- du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Var ;
- du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Var ;
- du conseil municipal de la commune de Utelle ;
- de l'organe délibérant de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur ;
- de l'organe délibérant de la communauté de communes des coteaux d'Azur
- de l'organe délibérant du syndicat mixte d'études et de suivi du schéma de cohérence territoriale de Nice-Côte d'Azur ;
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- de la délégation région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au centre national de la propriété forestière ;

Article 6 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie des seize communes intéressées par le PPR au siège de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur et au siège de la communauté de communes des coteaux d'Azur.

2°) Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un avis dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 7 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

- M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction générale de la prévention des risques,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 8 – Exécution du présent arrêté

Les maires des seize communes intéressées par le PPR, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

25 JUIN 2010

Le Préfet des Alpes-Maritimes
REG-E 2869


Francis LAMY